



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Antigua-et-Barbuda

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Observations générales

1. L'absence d'une politique définie en matière de droits de l'homme, qui offrirait un cadre et une méthodologie pour la définition et la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme constitue l'un des principaux obstacles que rencontre Antigua-et-Barbuda pour déterminer la voie à suivre et la manière de s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Les observations ci-après doivent être lues compte tenu de la nécessité de disposer d'une politique globale en matière de droits de l'homme, qui donnerait des orientations sur la manière de traiter ces obligations pour aller de l'avant.
2. L'élaboration d'une telle politique requiert la participation non seulement du Gouvernement, mais aussi, nécessairement, d'une grande partie de la société, notamment d'acteurs du secteur privé et des organisations non gouvernementales et groupes concernés (comme l'Association des personnes handicapées).
3. Cette politique peut aussi servir de catalyseur pour la mise en œuvre de programmes et de politiques publics visant à assurer la protection et la reconnaissance des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux, y compris l'adoption de textes de loi pertinents, telle qu'une loi relative à la discrimination fondée sur le handicap ou une loi plus vaste sur les droits de l'homme.
4. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda présente ci-après ses réponses aux recommandations qui, selon lui, auraient dû faire l'objet d'un examen plus approfondi avant que le Conseil des droits de l'homme n'adopte officiellement son rapport.

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

Recommandations 68.1, 68.2, 68.4, 68.5, 68.22 et 68.33

5. La Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été signés par Antigua-et-Barbuda le 30 mars 2007. Il reste donc à Antigua-et-Barbuda à ratifier ces instruments conformément à la loi relative à la ratification des traités et à déposer l'instrument de ratification auprès du dépositaire. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda considérera favorablement la ratification du Protocole facultatif.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif s'y rapportant

Recommandations 68.2, 68.3, 68.4 et 68.6

6. Les principes énoncés dans le Pacte font, dans une large mesure, déjà partie intégrante de la législation interne d'Antigua-et-Barbuda et sont garantis par la Constitution de 1981 adoptée lors de l'accession à l'indépendance.
7. Le Protocole facultatif appellera des modifications législatives et des consultations de grande ampleur seront nécessaires avant qu'une politique conforme à cet instrument puisse être adoptée. Il faudra également modifier la législation en vigueur et revenir sur des décisions judiciaires concernant la peine de mort, ce qui n'est actuellement pas envisageable compte tenu de l'opinion publique.

Signer et ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Recommandations 68.2, 68.3, 68.4 et 68.6

8. Les droits énumérés dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout comme ceux énumérés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques, sont en grande partie des droits dont jouissent déjà les habitants d'Antigua-et-Barbuda, notamment l'éducation primaire pour tous.

9. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte prévoit la compétence du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour recevoir et examiner des communications émanant directement de personnes ou de groupes qui relèvent de la juridiction d'un État partie au Protocole facultatif et affirment être victimes d'une violation par cet État partie de droits énoncés dans le Pacte.

10. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda examine actuellement la possibilité de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et continuera à étudier et évaluer les obligations et les incidences financières qui découleraient d'une telle mesure.

Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Recommandations 68.2, 68.4, 68.5 et 68.6

11. Antigua-et-Barbuda n'est pas connue pour être un pays dans lequel des actes de ce type sont commis, mais elle convient toutefois que l'adhésion à cette convention devrait s'inscrire dans le cadre d'une politique nationale relative aux droits de l'homme.

12. La Convention exigerait une révision de la législation d'Antigua-et-Barbuda, notamment un examen des lois en vigueur relatives à l'extradition ou, plus largement, l'adoption d'une législation complète relative aux droits de l'homme (par exemple une loi distincte sur les droits de l'homme). Le pays devrait non seulement adopter une législation interdisant les actes mentionnés plus haut, mais aussi créer et faire appliquer des sanctions pénales en cas de violation des droits en question, exercer sa compétence et prévoir l'extradition dans certaines circonstances.

13. Le Gouvernement chargera le Ministère de la sécurité nationale d'étudier les dispositions de la Convention à la lumière de sa politique globale en matière de droits de l'homme et la législation qu'il faudrait adopter en conséquence pour mettre en œuvre la Convention.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Recommandation 68.3

14. Antigua-et-Barbuda est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle elle a adhéré le 19 juillet 1993. Le Protocole facultatif a pour objectif l'établissement d'un système de visites effectuées par des organismes de surveillance internationaux et nationaux, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. Le Protocole facultatif prévoit un mécanisme de financement volontaire et impose aux États l'obligation de mettre en place, de désigner ou d'administrer un mécanisme national de surveillance chargé d'examiner la façon dont sont traitées les personnes privées de liberté, de faire des recommandations visant à améliorer la situation de ces personnes et de présenter des propositions de textes de loi et de modifications législatives. L'État doit donc mettre à disposition les ressources nécessaires au fonctionnement de ce mécanisme.

16. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda reconnaît et accepte le principe du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et interdit par conséquent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement examinera la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dans la limite de sa capacité de satisfaire à ses obligations en matière de surveillance et d'établissement de rapports.

Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Recommandation 68.5

17. Antigua-et-Barbuda est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elle a ratifiée le 5 octobre 1993. Le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés vise à interdire l'enrôlement obligatoire de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées et à interdire la participation directe de ces personnes à des hostilités.

18. Antigua-et-Barbuda s'acquitte déjà des obligations découlant de cet instrument, dans la mesure où il n'y a pas d'enrôlement obligatoire de personnes de moins de 18 ans dans ses Forces de défense. Elle informe le Conseil des droits de l'homme que la région du Bassin des Caraïbes ne connaît pas de conflits dans lesquels ses forces armées pourraient être engagées.

19. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda accepte d'envisager de ratifier ce protocole facultatif, sous réserve qu'il soit examiné et approuvé par le Ministère de la sécurité nationale.

Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Recommandation 68.7

20. Cette convention vise à permettre aux États contractants d'octroyer leur nationalité ou de s'abstenir de priver des individus de leur nationalité dans certaines circonstances. Elle n'impose aux États aucune obligation financière mais exige l'adoption de textes législatifs permettant d'octroyer la nationalité dans certaines circonstances.

21. Pour déterminer s'il convient de devenir partie à la Convention, il sera nécessaire de mener des consultations avec les administrations concernées et, éventuellement, avec la société civile, compte tenu de la Constitution et de la législation en vigueur relative à la citoyenneté, qui définissent les critères et les conditions d'octroi et de révocation de la citoyenneté, afin d'éviter des charges financières excessives pour une petite économie insulaire ou pour des raisons de sécurité.

Institution nationale des droits de l'homme/Médiateur/ Plan national

Recommandations 68.13 et 68.14

68.13 Songer à créer une institution nationale des droits de l'homme satisfaisant aux Principes de Paris;

68.14 Renforcer encore le Bureau du Médiateur pour en faire une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

22. Il serait souhaitable de créer un organe multisectoriel composé d'administrations publiques, comme les ministères chargés de la santé et de la réforme sociale, de l'éducation, de l'égalité entre les sexes et de la protection sociale et d'organisations non gouvernementales, telles que l'Association des personnes handicapées, qui puisse conseiller le Gouvernement, l'aider à élaborer une politique globale des droits de l'homme et servir de point de départ ou de moteur pour la création d'une organisation nationale de défense des droits de l'homme. Antigua-et-Barbuda considère qu'un tel organe pourrait aussi servir à élaborer et organiser des campagnes de sensibilisation du public qui seraient menées grâce à des partenariats efficaces entre les secteurs public et privé. Le Gouvernement s'engage à entreprendre des consultations avec les parties prenantes et avec le soutien et l'assistance de la communauté internationale en vue de créer une telle institution en temps voulu.

Recommandation 68.15

68.15 Adopter et mettre en œuvre un plan national d'action global dans le domaine des droits de l'homme.

23. Antigua-et-Barbuda accepte la recommandation visant à élaborer un plan national pour les droits de l'homme. L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ce plan d'action pourraient être confiés à l'organe multisectoriel décrit plus haut.

Plan d'action pour le développement économique et social

Recommandation 68.16

68.16 Poursuivre l'application de stratégies et de plans d'action pour le développement socioéconomique et culturel.

24. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda accepte cette recommandation.

Invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Recommandations 68.17, 68.18 et 68.19

68.17 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

68.18 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

68.19 Songer à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

25. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda est conscient de l'importance que revêtent les procédures spéciales pour garantir le respect et l'exécution des obligations découlant des divers instruments internationaux et se déclare disposé à coopérer, mais ne peut pas accepter la recommandation actuellement en raison de la charge financière et des autres contraintes que cette invitation imposerait à un petit État insulaire. L'État continuera d'évaluer les conséquences qu'entraînerait l'acceptation de la recommandation visant à adresser une invitation à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Politiques en faveur des femmes et des enfants handicapés

Recommandations 68.20, 68.21 et 68.22

68.20 Adopter une politique et des mesures législatives pour encourager la participation des femmes à la vie politique et publique et appuyer ce processus par des campagnes de sensibilisation en y associant les organismes publics compétents et la société civile;

68.21 Assurer l'application des lois en vigueur garantissant la non-discrimination et adopter la législation requise pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de tous les droits, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant;

68.22 Mettre en place une politique globale en faveur des enfants handicapés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant.

26. Antigua-et-Barbuda accepte les recommandations qui insistent sur le soutien à apporter aux femmes et aux enfants handicapés et le Gouvernement s'engage donc à achever la mise au point de ces politiques dans un avenir proche.

Relever l'âge de la responsabilité pénale

Recommandations 68.23, 68.24, 68.25 et 68.26

68.23 Relever l'âge de la responsabilité pénale;

68.24 Relever l'âge de la responsabilité pénale;

68.25 Relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les normes internationales;

68.26 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale et aménager des lieux de détention destinés exclusivement aux mineurs et distincts des lieux de détention pour adultes.

27. Antigua-et-Barbuda, qui a toujours tenu compte du degré de maturité émotionnel, mental et intellectuel des mineurs, continue d'examiner activement cette recommandation visant à relever l'âge minimum légal de la responsabilité pénale, conformément aux normes internationalement acceptées. L'État partie prend note de la recommandation et poursuit les consultations avec le Bureau du Procureur général, le Département de la protection sociale, d'autres organismes publics et l'organe multisectoriel.

Renforcer le cadre pour la protection des droits de l'enfant

Recommandations 68.28, 68.29 et 68.30

68.28 Renforcer le cadre pour la protection des droits de l'enfant, notamment en adoptant des mesures pour prévenir la maltraitance et l'exploitation des enfants et la violence à leur égard et songer à revoir le système de justice pour mineurs de façon à relever l'âge de la responsabilité pénale pour le mettre en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

68.29 S'attaquer au problème des mauvaises conditions de vie dans les prisons et les centres de détention, notamment en séparant les délinquants mineurs des adultes;

68.30 Prendre des mesures pour que les prisonniers et les détenus âgés de moins de 18 ans soient séparés du reste de la population carcérale.

28. Le Ministère de la sécurité nationale, en collaboration avec le Ministère des finances et d'autres organismes compétents, s'emploie à remédier aux mauvaises conditions générales de détention en prison, compte tenu des contraintes financières imposées par les organismes internationaux de contrôle financier. Antigua-et-Barbuda accepte les recommandations 68.28, 68.29 et 68.30 et, dans la limite des ressources disponibles, devrait prendre des mesures visant à harmoniser la législation nationale et à réglementer ainsi certains domaines couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant qui ne le sont pas encore.

Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation à la discrimination fondée sur la préférence sexuelle

Recommandation 68.31

68.31 Lancer des campagnes de sensibilisation à la discrimination fondée sur la préférence sexuelle.

29. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda s'attache à reconnaître les droits de l'homme de tous les citoyens. Toutefois, la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle fait partie de celles qui demeurent préoccupantes et le Gouvernement est d'avis que la mise en œuvre de politiques concernant l'orientation sexuelle exige des consultations publiques de grande ampleur et des actions d'éducation compte tenu des mentalités actuelles et des influences et de l'endoctrinement religieux.

Assistance technique

Recommandation 68.33

68.33 Solliciter l'assistance et la coopération techniques de l'ONU afin, entre autres, d'élaborer un plan d'action national pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, de créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme, d'exécuter des politiques de prévention de la maltraitance et du délaissement d'enfant, et de résoudre les problèmes rencontrés par les enfants handicapés.

30. L'État accepte ces recommandations et en prend note et, dans la limite des ressources disponibles, prendra les mesures nécessaires visant à harmoniser la législation nationale et à réglementer ainsi certains domaines couverts par la Convention relative aux droits de l'enfant qui ne le sont pas encore. Le Gouvernement s'engage à organiser des consultations avec les parties prenantes et avec l'appui et l'assistance de la communauté internationale en vue de créer une telle institution.

Conclusion

31. Antigua-et-Barbuda se félicite de cet exercice et remercie les nombreux États qui l'ont complimentée pour les actions qu'elle a entreprises et qui ont formulé des recommandations concernant les domaines dans lesquels des progrès restent à faire. Antigua-et-Barbuda demande au Conseil de continuer à la soutenir et à l'encourager dans ses efforts pour atteindre les idéaux élevés que poursuit cet organe.